

Cahier de doléances du Tiers État d'Ussel (Lot)

Cahier des doléances et remontrances de la communauté d'Ussel.

Les habitants de celte communauté ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que. dans le général, ils sont fort pauvres et réduits à la misère par leur mauvais fonds, dont les 3/4 sont de si mauvaise nature qu'il ne produit pas pour payer les charges, et, par surcroît de malheur, la ravine et les grêles fréquentes chaque année sont si abondantes, que non seulement elles leur enlèvent la modique récolte qu'ils pourraient y recueillir, mais encore leurs meilleurs fonds, qui sont fort graveleux et sujets à la nielle, sont comblés de mauvais terrain et de pierres que les orages entraînent des montagnes, qui se trouvent entièrement ruinées et où l'on ne voit que des rochers escarpés, de sorte que les dommages qu'ils sont obligés d'essuyer sont presque tous irréparables.

Les impositions de cette communauté, pour ce qui regarde le Roi, sont très fortes ; elles s'élèvent, suivant le rôle de la présente année, à la somme de 4152 livres à raison de 480 quarterées en réduction sur l'étendue de 1220 quarterées qui ne devraient être réduites qu'à 180 quarterées tout au plus, vu l'ingratitude de ces terres. La capitation n'est pas comprise dans cette susdite somme. On peut oser avancer qu'elle est des plus allivrées de l'élection de Cahors et qu'elle a été reconnue toujours pour telle par MM. les intendants et officiers de cette élection.

Enfin elle est une de celles dont la cote des impositions surpasse la faculté de les payer, ce que les habitants croient et sentent annuellement si sensiblement qu'ils essuient de grands frais occasionnés par le retard des deniers royaux et qu'ils ne peuvent éviter qu'en se privant de grains dont ils auraient un grand besoin pour l'entretien de leurs maisons. Voici ce qui le prouve :

Un domaine de deux paires de boeufs de labourage (qui sont en très petit nombre dans cette communauté) donne années communes, 80 quarts de froment dont le prix commun est de 12 l. la quarte, dont il faut distraire, savoir : pour les semences 20 quarts, pour la dime 8 quarts, à raison de onze pour un, pour la renie au seigneur, 10 quarts. 3 quarts au maréchal-ferrant pour l'entretien des outils aratoires qu'il faut pour la culture des terres ; le tout va à 41 quarts : reste donc 39 quarts : sur quoi il faut encore distraire pour le droit de colonial 19 quarts 5 quarts ; il reste donc au propriétaire 19 quarts 2 quarts, qui est obligé de payer, en seul, environ 230 l. d'impositions royales.

Ce domaine peut donner encore 50 quarts millet, dont le prix commun est de 6 l. la quarte, mesure du pays, dont il faut distraire le cinquième pour ceux qui travaillent et 4 quarts pour les semences ; reste 36 quarts dont il faut encore distraire la moitié pour le droit de colonat : reste donc au propriétaire 18 quarts.

Pour ce qui est des menus grains la conséquence en est fort petite.

Pour ce qui est du vin cette communauté n'en recueille ni ne peut en recueillir la moitié de la provision, parce que son terrain n'est pas propre pour faire des vignes : ce que l'on sait par expérience.

Elle ne peut se sauver par le revenu des bestiaux, parce qu'elle n'est pas dans un pays de nourrissage ; elle manque entièrement de bois.

Le propriétaire doit encore supporter, en seul, les frais des réparations qui sont extraordinaires, occasionnées par les ravines qui désolent ce pays de montagnes qui dégorgent dans les vallons en y entraînant de si grands tas de décombres qu'ils sont irréparables; leurs prés se trouvent en partie comblés, de sorte qu'ils ne peuvent fournir à l'entretien des bestiaux qui sont nécessaires pour le travail des terres.

Remontrances. Faire rendre compte aux ministres de leur administration tant pour le passé depuis trente ans que pour l'avenir.

Mettre aux économats toutes les abbayes et bénéfices simples à proportion qu'ils vaquent elles y laisser jusqu'à la liquidation des dettes de l'État.

Mettre aux éconômats les annales que perçoivent les chapitres sur les bénéfices dépendant de leur nomination ou de celle de l'évêque.

Mettre un impôt sur les postes, sur les carrosses, sur les routiers et autres voitures à quatre roues pour lesquelles les grandes routes sont faites, sauf que ceux qui en profitent aient contribuer à leur construction et sauf qu'ils contribuent à leur entretien.

Imposer le Clergé, la Noblesse a proportion de leur aisance, en les mettant au niveau du Tiers état, les uns et les autres étant également sujets du Roi.

Abolir les usages que le bas Clergé s'est introduit en se faisant payer ce qu'on appelle casuel, comme enterrements, mariages, services, etc. (tandis qu'ils ne perçoivent la dime que pour cela, c'est donc payer deux fois) et l'obliger à l'entretien du presbytère. Pour combler le déficit, le Roi pourrait vendre les biens, fonds et rentes appartenant au Clergé à qui la nation serait chargée de payer l'intérêt du prix de la vente qui aurait été payée au Roi : il s'en suivrait, par ce moyen, un grand avantage de mettre ces biens de mainmorte en commerce.

Faire contribuer aux impositions royales toutes les personnes de quels états et conditions qu'elles puissent être, la perception des dites impositions devant être faite à raison des frais d'un chacun tant sur les dîmes et rentes que sur le produit net des biens fonds, et imposer une capitation sur les capitalistes et commerçants, attendu que les propriétaires des biens fonds roturiers sont excessivement chargés des impositions royales et seigneuriales.

Remédier aux abus qui se glissent dans les finances ou le Roi est frustré.

Fait et délibéré à Ussel, le 1^{er} mars 1789.